

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
No : R-4008-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Énergir s.e.c.

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives
à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable /
Application rétroactive du Tarif GNR provisoire*
Plan d'argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Contexte

1. Dans sa correspondance du 11 août 2020, la Régie demande aux participants de déposer un plan d'argumentation détaillé portant sur certaines questions, notamment les motifs pour lesquels la rétroactivité du tarif GNR provisoire devrait être accordée ou refusée, pour les contrats de vente de GNR conclus avant le 19 juin 2019, et l'application des articles 53 et 54 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* eu égard à cette demande ;

2. La clause d'ajustement prévue aux Contrats conclus avant le 19 juin 2019 par Énergir stipule que les factures seront ajustées pour appliquer de manière rétroactive le prix du GNR qui sera fixé par la Régie :

« Advenant que le Client achète du gaz naturel renouvelable avant que les termes et conditions applicables au service de fourniture de gaz naturel renouvelable (incluant le prix du gaz naturel renouvelable) n'aient été établis dans les Conditions de service et Tarif, les termes et conditions applicables (incluant son prix) seront ceux proposés par Énergir à la Régie de l'énergie dans le dossier n° R-4008-2017. Lorsque la Régie de l'énergie aura fixé le prix applicable au gaz naturel renouvelable, les factures émises avant cette décision seront ajustées, si requis, pour appliquer de manière rétroactive le prix du gaz naturel

renouvelable venant d'être fixé. Le prix du gaz naturel renouvelable peut être modifié de temps à autre par la Régie de l'énergie. »¹

3. Tel qu'énoncé dans son argumentation datée du 17 juillet 2019, le GRAME soumet que cette clause ne respecte pas l'article 53 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et que le Distributeur aurait plutôt dû énoncer que le prix du GNR serait celui déjà autorisé et applicable au gaz naturel, mais qu'il pourrait être modifié rétroactivement suite à la décision de la Régie sur la demande formulée au présent dossier :

«7. Pour être conforme aux articles 53 et 54 de la Loi, Énergir aurait plutôt dû prévoir une clause à l'effet que le GNR serait vendu en fonction des tarifs déjà autorisés et applicables au moment de la vente, mais que le prix pourrait être modifié rétroactivement suite à la décision finale de la Régie au présent dossier»² ;

4. Par ailleurs, tel qu'énoncé par Énergir, le GRAME soutient qu'il existe une distinction importante avec la situation évoquée dans la décision D-94-04 :

«Enfin, dans l'affaire D-94-04, il était notamment reproché à SCGM de ne pas avoir informé la Régie en temps utile de l'approche tarifaire envisagée. Cette situation contraste encore une fois avec l'approche d'Énergir dans le présent dossier, laquelle s'est assurée d'informer la Régie des contrats de vente de GNR conclus avec les clients visés dès 2017, le tout postérieurement au dépôt de la demande initiale du 7 juillet 2017 visant la mise en place d'un tarif GNR.»³

5. En effet, Énergir a informé la Régie en temps utile de ses intentions de vendre du GNR à certains clients en déposant une demande à cet effet le 7 juillet 2017, soit la première demande faisant l'objet du présent dossier, intitulé *Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable*⁴;

Position du GRAME

6. Le GRAME est en accord avec plusieurs des motifs énoncés par le Distributeur dans son argumentation, notamment concernant le «contexte particulier et exceptionnel» évoqué⁵ ;

7. Il appuie également la position du Distributeur qui énonce le principe réglementaire voulant que les consommateurs doivent payer selon un «juste tarif», selon l'article 31(2.1) LRÉ⁶ ;

8. Toutefois, l'intervenant est d'avis que le tarif GNR provisoire ne devrait pas s'appliquer de manière rétroactive pour les contrats de GNR conclus avant le 19 juin 2019 puisque cette solution irait à l'encontre de la stabilité tarifaire recherchée notamment par le Distributeur pour sa clientèle ;

¹ B-0092, Demande pour la fixation provisoire d'un tarif GNR, par. 13 (notre souligné)

² C-GRAME-0017, par. 7

³ B-0357, par. 47

⁴ B-0001 et B-0002

⁵ B-0357, par. 27 et suivants

⁶ B-0357, par. 32

9. Le GRAME soumet qu'une ordonnance tarifaire provisoire rétroactive n'est pas la meilleure option pour assurer une stabilité tarifaire, puisqu'il ne s'agit pas d'appliquer un tarif final de manière rétroactive, mais plutôt un tarif de nature «provisoire» qui risque d'être modifié suite à la détermination du tarif final ;

10. Tel qu'énoncé par la Régie dans la décision procédurale D-2020-098 relative à la présente demande pour la fixation provisoire d'un tarif GNR à compter du 1er octobre 2020, reprenant un principe émanant de la Cour suprême dans l'arrêt *Bell Canada c. Canada (CRTC)*⁷, une ordonnance tarifaire provisoire peut être modifiée rétroactivement :

«La Régie comprend qu'Énergir souhaite offrir une certaine stabilité dans les tarifs qu'elle offre à sa clientèle mais, par définition, une ordonnance tarifaire provisoire peut être révisée, avec portée rétroactive, dans le cadre d'une décision subséquente portant sur le tarif final et disposant de la preuve au mérite (note 14).»⁸

11. Ainsi, advenant le fait que le tarif final qui sera déterminé par la Régie au terme de l'étape C du présent dossier diffère du tarif GNR approuvé provisoirement, les factures de clients ayant conclu des contrats avant le 19 juin 2019 devront être modifiées rétroactivement une fois de plus, ce qui n'est pas souhaitable du point de vue de la stabilité tarifaire ;

12. Le GRAME réitère que la stabilité tarifaire est l'option à privilégier pour assurer l'intérêt des clients pour l'achat de GNR ;

13. La méthode de détermination des tarifs pour inclure du GNR doit toujours être décidée lors de l'étape C, incluant le traitement des unités invendues et leur socialisation éventuelle ainsi que celle de certains coûts ;

14. Aussi, dans la décision D-2019-107 (*Décision partielle sur la demande pour la fixation provisoire d'un tarif GNR*), la Régie a déjà ordonné à Énergir de créer un compte d'écart pour comptabiliser les écarts entre le coût d'achat réel et le prix de vente du GNR s'il avait été vendu au tarif du gaz de réseau, pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 18 juin 2019 inclusivement ;⁹

15. Pour ces raisons, le GRAME soumet respectueusement que la rétroactivité ne devrait s'appliquer qu'au tarif GNR qui sera édicté par la Régie dans sa décision finale au terme de l'étape C du présent dossier ;

16. La question des remèdes possibles à apporter dans le cas du rejet de la demande d'application rétroactive du tarif GNR provisoire, notamment celui du remboursement aux clients qui ont été facturés à un prix plus élevé que le tarif autorisé et la détermination des parties qui devraient supporter un manque à gagner, pourra être analysée dépendamment de l'issue de l'étape C et suite à la décision portant sur l'approbation d'un tarif GNR.

⁷ *Bell Canada c. Canada (C.R.T.C.)*, [1989] 1 R.C.S. 1722.

⁸ D-2020-098, par. 24

⁹ D-2019-107, par. 43

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 22 septembre 2020.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate
Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAMÉ)